# Les droits des personnes concernées

Fiche 07

Sources : CNIL; Université Paris Nanterre

Le RGPD reconnait de nouveaux droits aux personnes dont les données à caractère personnel sont collectées. Les personnes concernées peuvent, si elles le souhaitent, activer ces droits. Les responsables de traitement doivent être en mesure de les respecter.

Des dérogations peuvent exister. Elles sont néanmoins à manier avec précaution, car elles ne peuvent être invoquées qu'en cas de stricte nécessité lorsque l'exercice des droits des personnes serait susceptible de rendre impossible la recherche visée. Il faut donc être en mesure de justifier au cas par cas un refus opposé à une personne cherchant à faire valoir ses droits, en fonction du contexte particulier de chaque recherche.

Seuls les droits utiles dans le cadre des activités de recherche sont présentés ci-dessous :

### → Droit à l'information

Toute personne doit être prévenue que des données la concernant sont traitées, et informée, notamment des finalités poursuivies. Elle doit recevoir une information complète, accessible et adaptée permettant de faciliter l'exercice de ses droits. Lorsqu'une personne actionne l'un de ses droits, une réponse doit lui être faite dans un délai raisonnable.



L'information doit être préalable à la collecte de données.

Afin de connaître les mentions d'information à indiquer sur vos documents, **ZCLIQUERICI** 

EXCEPTION : si « l'acte d'information s'avère impossible à réaliser ou exige des efforts disproportionnés », mais il est nécessaire de le démontrer.

## → Droit d'accès

Toute personne peut demander au responsable de traitement la communication des données la concernant. Le responsable de traitement doit lui fournir gratuitement, si elle le demande, une copie de ses données.

### → Droit de rectification

Toute personne peut exiger la modification des données le concernant. Cela couvre plusieurs hypothèses : la correction en cas d'erreur et le complément de données en cas d'inexactitude.

Dans tous les cas le demandeur doit apporter la justification de ce changement.

## → Droit d'opposition

Toute personne a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données.

Le droit d'opposition n'est toutefois pas un droit à la suppression simple et définitive de toutes les données des personnes concernées. Il est possible de justifier un refus au motif que :

- il existe des motifs légitimes et impérieux à traiter les données ;
- la personne concernée a consenti, elle doit alors retirer son consentement et non s'opposer ;
- une obligation légale impose de traiter ses données.



Si vous souhaiter refuser la mise en œuvre du droit d'opposition par une personne concernée par votre recherche, merci de vous rapprocher de votre DPO afin d'apprécier la légitimité des motifs que vous avancez.





# Les droits des personnes concernées

Sources : CNIL; Université Paris Nanterre

### Droit à l'effacement / droit à l'oubli

→ Toute personne peut, à tout moment, engager des démarches afin de faire cesser le traitement des données à caractère personnel la concernant, et demander à ce que les informations collectées soient détruites.

# Cependant, le droit à l'effacement ne doit pas aller à l'encontre :

- → de l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
- → du respect d'une obligation légale (ex : délai de conservation des données) ;
- → de l'utilisation des données si elles concernent un intérêt public dans le domaine de la santé ;
- → de l'utilisation des données à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques (cf. Fiche 11 : Archivage des données à caractère personnel **7 CLIQUER ICI** ).



Si vous souhaiter refuser la mise en œuvre du droit à l'effacement par une personne concernée par votre recherche, merci de vous rapprocher de votre DPO afin d'apprécier la légitimité des motifs que vous avancez.

### Droit à la limitation du traitement

Le droit à la limitation des données est un droit qui complète les autres droits, tels que le droit de rectification ou d'opposition. Lorsque des données s'avèrent inexactes ou que la personne concernée souhaite s'opposer au traitement de ses données, la loi autorise l'organisme à procéder à une vérification ou à l'examen de la demande. Pendant ce temps, la personne concernée peut demander à l'organisme de geler l'utilisation de ses données.

Inversement, la personne concernée peut demander directement la limitation de certaines données dans le cas où l'organisme souhaite lui-même les effacer. Cela permettra à la personne concernée de conserver les données par exemple afin d'exercer un droit.